m. & W. 16226

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

PIERRE GUYOMAR (Côtes du Nord),

Sur les élections de Saint-Domingue.

Séance du 8 Prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

PRONONCER le mot élection dans cette enceinte, c'est appeler votre sollicitude pour le maintien de la constitution de l'an 3, ou fixer votre attention sur le choix des moyens propres à son exécution, combinée avec les circonstances impérieuses de l'absence de quelques lois. Telle est la mesure qui vous est proposée par le Conseil des Cinq-Cents, dont j'appuie les projets de résolution soumis à votre examen.

Rare
DC
141
.F74
no. 439

Les cas de nullité radicale, ceux de salut public, sont des traits de lumière qui frappent tous les yeux & entraînent les suffrages. Le partage des opinions, au contraire, se trouve là où il faut organiser suivant les nouvelles lois, une élection faite en masse en vertu des lois anciennes, seules connues.

La marche suivie jusqu'à ce jour par le Corps législatif, faisant pour Saint-Domingue ce qu'il ne pouvoit faire, m'a paru d'autant plus sûre, qu'en l'an 5 la colonie étoit précisément dans la même position qu'en l'an 4. D'ailleurs nous sommes d'accord sur ce point : des lois d'exception ont été & seront nécessaires dans les circonstances pour les départemens d'outre-mer, le préopinant en convint hier à la tribune. Sans doute les lois organiques sont obligatoires pour tous, mais à compter du moment de leur promulgation ; or la loi du 27 pluviose an 5, qui fixe le nombre des représentans à élire par chaque assemblée électorale, n'étoit pas parvenue au mois de floréal an 5 à Saint-Domingue. Vous savez que le tableau de population annexé à cette loi, est basé sur la population ancienne & la nouvelle provenante des départemens réunis ; le tableau provisoire, seul connu à Saint-Domingue, ne renfermoit au contraire que la population ancienne.

On conçoit facilement la difficulté de nos relations avec cette intéressante & malheureuse partie du territoire de la République, au moment où notre ennemi mortel, celui de l'humanité, faisoit flotter alors comme aujourd'hui ses citadelles ambulantes, destinées tout-à-la-fois à intercepter le passage de la mer, & à protéger les cohortes débarquées pour dévaster ce pays.

Si aucune loi n'est obligatoire que du moment de la promulgation, les lois antérieures seules connues sont en vigueur : ainsi l'a décidé le Corps législatif ; témoin sa loi du troisième jour complémentaire. Il n'a pas jugé illégale l'élection en masse présentée par Saint-Domingue en vertu de la loi du premier vendémiaire an 4, seule connue : mais il a réparti dans les deux Conseils le nombre fixé pour Saint-

Domingue par la loi du 27 pluviôse an 5, & il a suppléé ainsi à l'ignorance invincible de l'assemblée électorale. Elle étoit, en effet, par la force des événemens, restée au point d'où nous partîmes, en vertu de la loi du premier vendémiaire an 4. De quoi s'agit-il aujourd'hui ? de relever une erreur qui s'est glissée dans la répartition des élus. Certes, on ne peut soutenir que le Corps législatif ait pris pour base de cette répartition le seul ordre des élections. En effet, le citoyen Léborgne, premier élu, fut placé au Conseil des Cinq-Cents, & le citoyen Tonnelier, troisième élu, au Conseil des Anciens ; par conséquent le Corps législatif a combiné dans sa sagesse les qualités constitutionnelles & l'ordre des élections pour la classification des députés. Voilà la base de son choix dans une élection en masse. Elle me rappelle celle qui eut lieu pour les deux tiers des membres de la Convention, & mes anciens collègues réélus s'en rappelleront comme moi.

Tous égaux par le fait de notre élection, on n'eut point égard au plus ou moins de suffrages dans la même assemblée, ou au nombre plus ou moins grand des départemens qui réélurent les mêmes députés ; on considéra, avant tout, les qualités requises par la constitution pour entrer dans tel ou tel Conseil. Une déclaration individuelle, faite à cette tribune, fit le premier partage. Le défaut d'âge ou le célibat firent passer d'emblée les uns au Conseil des Cinq-Cents. Tous ceux qui, au-dessus de l'âge de quarante ans, étoient mariés ou veufs, tirèrent au sort, qui indiqua ceux qui feroient partie des deux tiers du Conseil des Anciens ; l'excédent passa au Conseil des Cinq-Cents.

Tel fut le résultat d'une élection *prise* en masse, & les élus furent jugés propres à représenter le peuple français dans tel ou tel Conseil en raison des qualités constitutionnelles ; telle a été aussi la mesure adoptée en l'an 4 comme en l'an 5 pour l'élection en masse faite par Saint-Domingue. Il s'est glissé une erreur sur l'âge du citoyen Mentor, placé mal à propos au Conseil des Anciens, & on vous propose de relever cette erreur par le rapport de la loi. Si le citoyen Mentor

avoit quarante ans, le Conſeil des Cinq-Cents ne vous eût pas préſenté le premier projet de réſolution ; il vous eût néanmoins envoyé le ſecond, puiſqu'il faut pourvoir à une place vacante en l'an 4, &c. dans cette hypothèſe, il vous eût préſenté le citoyen Anneſſy, cinquième élu. Mais l'erreur commiſe à l'égard du citoyen Mentor néceſſite une nouvelle combinaiſon : cette erreur volontaire ou involontaire d'autrui l'a fait plus vieux en ſon abſence ; en eſt-il la cauſe ? Je dois déclarer ici que je n'entends inculper perſonne ; je ne connois aucun de ces députés, & je m'occupe des choſes, & jamais des perſonnes. Je reviens à la queſtion.

Le citoyen Leborgne, premier élu, eſt au Conſeil des Cinq-Cents. Le citoyen Mentor, ſecond élu, doit auſſi y être placé, puiſque tous deux n'ont pas les qualités requiſes. La réclamation faite par le citoyen Mentor, à ſon arrivée, eſt juſte ; il ne doit pas être victime d'une erreur qu'il n'a pas commiſe. Son droit me paroît inconteſtable, & je le deſire ſous les rapports politiques & philoſophiques.

O vous, électeurs de Saint-Domingue, qui avez honoré de vos ſuffrages un noir, vous avez prouvé à l'Europe que, dans la République françaiſe, les hommes de toutes les couleurs ſont frères ; que, dans un ſiècle éclairé du flambeau de la philoſophie, les nègres, nouvellement rendus à la dignité & aux droits impreſcriptibles de l'homme, jouiſſent parmi les blancs, non-ſeulement des douceurs de l'égalité & de la fraternité, mais encore de l'honneur de votre confiance. Puiſſe cet acte civique & philoſophique être le gage aſſuré de l'union qui régnera déſormais, pour le bonheur de l'humanité & la proſpérité des départemens d'outre-mer, entre tous les hommes de toutes couleurs ! puiſſe l'union de tous ſes enfans épargner des larmes à la commune patrie ! (1)

---

(1) J'ignorois que le citoyen Anneſſy fût un noir ; le diſcours de mon collègue Marbot me l'apprit le lendemain : ce double choix honore doublement les électeurs de Saint-Domingue.

C'eſt à vous, légiſlateurs, de confirmer ce choix. Il ne m'a pas paru hier qu'on s'opposât à l'admiſſion du citoyen Mentor au Conſeil des Cinq-Cents; mais je m'oppoſe à la répartition de quatre députés ſeulement : alors il reſte une place vacante au Conſeil des Anciens, & elle peut être remplie par le citoyen Anneſſy, ainſi que vous le propoſe le Conſeil des Cinq-Cents. Ce projet de réſolution eſt conforme à l'article 53 de la conſtitution, ainſi conçu : « L'un & l'autre Conſeil eſt renouvelé tous les ans, » par tiers ».

Il eſt conforme à la loi du 27 pluviôſe an 5, à celle du troiſième jour complémentaire.

On ne prétendra pas que les premiers nommés ſont indiqués pour le Conſeil des Anciens, & les autres pour le Conſeil des Cinq-Cents. Je ſais que l'article 41 de la conſtitution porte :

« Les aſſemblées électorales éliſent, ſelon qu'il y a lieu, » 1°. les membres du Corps légiſlatif; ſavoir, les membres » du Conſeil des Anciens, enſuite les membres du Conſeil » des Cinq-Cents. »

L'aſſemblée électorale ſavoit-elle combien il y avoit lieu à nommer, puiſque la loi du 27 pluviôſe an 5, à laquelle étoit annexé le tableau, ne lui étoit pas parvenue? Elle a opéré conformément à la loi du premier vendémiaire an 4, la ſeule loi connue, la ſeule par conſéquent qui dût régler ſa conduite. Il s'agit ici d'une élection en maſſe, & non d'une élection diſtincte. Le Corps légiſlatif fit, en l'an 4, par les mêmes raiſons qu'en l'an 5, la diſtribution des députés; il combina les qualités requiſes avec l'ordre des élections : le même principe, les mêmes circonſtances, le même défaut des qualités requiſes, ont donné, en l'an 4 comme en l'an 5, les mêmes réſultats; vous y trouvez juſqu'au nombre des élus dans le même ordre de leur élection. En l'an 4, le premier & le ſecond élu paſsèrent au Conſeil des Cinq-Cents; le troiſième & le cinquième, au Conſeil des Anciens. Eh bien! telle eſt préciſément la claſſification propoſée par nos collègues du Conſeil des

Cinq-Cents. Le premier élu, le citoyen Leborgne ; & le second, le citoyen Mentor, pour ce Conseil : le troisième élu, le citoyen Tonnelier ; & le cinquième élu, le citoyen Anneſſy, à notre Conſeil ; le quatrième élu en l'an 5 n'ayant pas, comme celui de l'an 4, les qualités requiſes.

Tels ont été ſans doute les motifs des deux commiſſions réunies du Conſeil des Cinq-Cents, compoſées de treize repréſentans, parmi leſquels j'ai reconnu pluſieurs anciens collègues. Je ne puis croire qu'ils aient été guidés par aucune conſidération particulière, comme on l'a inſinué. Quant à moi, je ne connoiſſois pas même de nom avant-hier le citoyen Anneſſy, & je n'ai d'autre intérêt que de voir compléter, autant que poſſible, l'un & l'autre Conſeil. Je dis plus ; les deux queſtions me paroiſſent décidées. La première réſolution eſt conforme à la loi rendue pour Saint-Domingue en l'an 4 La ſeconde réſolution eſt conforme à la loi rendue avant-hier pour la Corſe. Néanmoins je vais tâcher de réſoudre une objection qui porte ſur-tout ſur la ſeconde réſolution, dont je vais m'occuper.

On dit hier que la députation de Saint-Domingue étoit plus que complète : ſix ont été déja admis pour l'an 4, quatre pour l'an 5 ; & d'après la loi du 29 nivôſe dernier, on doit en nommer cinq ; ce qui fait quinze au lieu de treize, fixés par la loi du 27 pluviôſe an 5. D'abord il y a erreur dans la manière de compter ; l'an 4 n'a rien de commun avec les années ſuivantes. En effet, on ſe rappelle qu'à cette époque il y avoit un tableau proviſoire de la population effective des anciens départemens. En l'an 5 on fit un tableau de l'ancienne population & de la nouvelle provenante des départemens réunis. Ceux-ci ne furent point admis en l'an 5 à nommer aux places vacantes en l'an 4. Les anciens départemens y nommèrent ſeuls, & ſuivant le nombre fixé par le tableau proviſoire, qui leur donnoit un plus grand nombre de repréſentans, puiſqu'à cette époque la population étoit moindre qu'actuellement. Ainſi on a mal-à-propos confondu le tableau proviſoire & celui annexé à la loi du 27 pluviôſe an 5. On ſait que

ce dernier tableau a diminué ſur les anciens départemens le nombre de repréſentans à fournir par les departemens réunis. On ſait auſſi qu'on a complété le Corps légiſlatif ſuivant l'ancien & le nouveau tableau, témoin la loi du 17 ventôſe, dont l'article 11 porte expreſſément :

« Les aſſemblées électorales, après avoir élu les députés » qui doivent remplacer le tiers ſortant annuellement du » Corps légiſlatif, procéderont enſuite à l'élection des mem- » bres qui devront remplir *les places vacantes des années* » *précédentes* dans les deux Conſeils, en commençant par » remplacer le ſecond tiers élu en l'an 5, & finiſſant par » ceux qui *doivent remplacer le tiers élu en l'an* 4 ».

Cet excès momentané, qu'on peut reprocher à quelques autres départemens comme à Saint-Domingue, diſparoîtra en l'an 7, époque où la loi du 27 pluviôſe an 5 recevra ſa pleine exécution. Le reproche d'ailleurs doit tomber plutôt ſur les deux tableaux diſtincts que ſur aucune députation. Si l'élection de l'an 4 eſt diſtincte, pourquoi compter celle de l'an 6, lorſque nous ne voyons aucun député de Saint-Domingue pour cette année. Remarquez encore que ceux qui comptent cinq députés pour l'an 5, n'en veulent néanmoins admettre que quatre. Cependant l'aſſemblée électorale n'élut, ſuivant le compte préſenté pour l'an 4, que ſix députés au lieu de ſept qu'elle devoit nommer ſuivant les lois antérieures à celle du 27 pluviôſe an 5. Si cette loi, ſi celle du 17 ventôſe que je viens de citer lui étoient parvenues, il n'y a pas de doute qu'elle les auroit exécutées. En vertu de la première, elle auroit nommé deux membres au Conſeil des Anciens, & deux au Conſeil des Cinq-Cents. Enſuite elle auroit pourvu au remplacement du ſeptième député en l'an 4, conformément à la ſeconde loi. Cette place réſervée à la partie eſpagnole ne pouvoit être remplacée que par Saint-Domingue, puiſque la loi du 22 ventôſe portoit que les départemens réunis ne nommeroient point aux remplacemens de l'an 4. Ce qu'une ignorance invincible des lois ne lui a pas permis de faire, c'eſt à vous, légiſlateurs, d'y ſuppléer. L'aſſemblée

électorale, guidée par la ſeule loi du premier vendémiaire an 4, vous a préſenté une élection en maſſe; elle n'a pas diſtingué les membres de chaque Conſeil, ni celui en remplacement. Complétez cette organiſation pour l'un & l'autre cas : elle ne peut plus aujourd'hui y remédier, & déjà le 20 germinal eſt loin de nous.

Le citoyen Vergniaud, quatrième élu, n'ayant pas les qualités requiſes pour le Conſeil des Anciens, doit remplir cette place au Conſeil des Cinq-Cents, comme le quatrième élu en l'an 4. Complétez donc, repréſentans du peuple, la députation de Saint-Domingue.

Les cas de nullité radicale, & il n'y en a point ici, de ſalut public, de mort, de démiſſion, nous laiſſent chaque année plus ou moins au-deſſous du nombre de ſept cent cinquante fixé par la conſtitution. Saint-Domingue avoit cinq députés à nommer, & la loi du troiſième jour complémentaire prouve que le Corps légiſlatif, ayant égard à la difficulté des communications, à l'abſence des lois organiques, n'a pas voulu priver cette intéreſſante partie de la République de la députation qu'il s'eſt chargé de répartir dans les deux Conſeils.

L'ignorance invincible de la loi du 17 ventôſe pour le remplacement, me paroît une excuſe auſſi légitime que le cas de force majeure qui vous fit, avant-hier, adopter pour la Corſe un remplacement fait en l'an 5 pour l'an 4. Saint-Domingue, comme la Corſe, a bien mérité de la patrie; l'une en chaſſant les Anglais, l'autre en les combattant chaque jour. Je vote donc aujourd'hui pour le citoyen Vergniaud, comme je votai avant-hier pour le citoyen Bonaparte. J'appuie, en un mot, le ſecond & le premier projet de réſolution relatifs aux élections de Saint-Domingue, & je demande leur adoption.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.